



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le 13 AVR. 2016

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle 'environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 13167 imposant des prescriptions techniques complémentaires et mettant à jour le tableau de classement des installations de la société CYEL à CERGY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15 097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 autorisant la société CYEL à exploiter une installation de combustion (chaufferie urbaine), à Cergy Plaine de Linandes ;

VU les courriels des 5 novembre 2014, 12 octobre 2015, 13 et 30 novembre 2015 et le courrier du 27 juillet 2015 par lesquels l'exploitant informe le préfet des modifications de ses installations précitées ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise du 3 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2015 ;

VU la lettre préfectorale du 2 mars 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société CYEL et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, pour les installations existantes, de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 et de la rubrique n° 2931, un arrêté préfectoral complémentaire doit-être pris pour les installations de la société CYEL à Cergy ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement peuvent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire sans nouvelle enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de faire application de l'article L.512-31 du code de l'environnement en mettant à jour le tableau de classement du site ; d'intégrer les modifications réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 applicables aux installations de combustion de plus de 20 MW et de prendre des prescriptions techniques complémentaires suite aux modifications apportées aux installations par l'exploitant ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société CYEL dont le siège social est situé 1, Rue du Gros Murger sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs fixés par arrêté préfectoral en date du 4 août 2009 modifié et par arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 (garanties financières), et complétées par celles annexées au présent arrêté, à exploiter les installations implantées à CERGY, Plaine des Linandes.

Article 2 : Le tableau de classement mis à jour au vu des évolutions réglementaires susvisées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté viennent modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 août 2009 et sont applicables dès sa notification.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CERGY pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la direction départementale des territoires – bâtiment préfecture, service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de CERGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise,

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe



Sylvie PIERRARD

1998

1999

Société CYEL
« chaufferie des Linandes »

à

CERGY

*** * ***

Arrêté préfectoral complémentaire

13 AVR. 2015

en date du

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

La société CYEL, dont le siège social est situé 1 rue du gros murger à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la chaufferie située plaine des Linandes, sur le territoire de la commune de CERGY (95000).

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 août 2009.

ARTICLE 3 : MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement du site est mis à jour comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3110			Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW		P thermique nominale totale	≥ 50	MW	105,7	MW
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1 – supérieure ou égale à	2 chaudières gaz d'une puissance thermique unitaire de 20 MW 2 chaudières mixtes gaz / FOD d'une puissance thermique unitaire de 20 MW 1 chaudière mixte gaz/FOD d'une puissance thermique de 25 MW (non installée sur le site) 1 groupe électrogène de secours fonctionnant au FOD d'une puissance de 0,7 MW destiné à prendre le relais de l'alimentation électrique P thermique nominale totale = 105,7 MW Fioul domestique utilisé en cas de rupture d'approvisionnement en gaz naturel, de défaillance de l'alimentation en gaz naturel	P thermique nominale totale	≥ 20	MW	105,7	MW
4734	1-c	DC	³ Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	3 cuves enterrées de gazole de chauffage domestique d'une capacité unitaire de 120 m ³ et un réseau de distribution d'une capacité de 4 m ³		250 ≤ Q < 1000	t	320	t
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Local onduleur : 1 onduleur d'une puissance de 23,22 kW	P	50 < P	kW	23,22	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles les suivantes :
– LCP grandes installations de combustion.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU TITRE 3 « prévention de la pollution atmosphérique »

Le titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 août 2009 est remplacé comme suit :

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant l'efficacité énergétique. Notamment, les conducteurs de véhicules doivent couper leur moteur durant les opérations de dépotage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les chaudières sont équipées de brûleurs bas NOx.

Les différentes installations de traitement d'effluents gazeux équipant la chaufferie doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission imposées par le présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 h sur 12 mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Périodes d'arrêt et de démarrage des chaudières

Les périodes de démarrage et d'arrêt de chacune des chaudières selon les dispositions de la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/CE sont les suivantes :

N° de conduite	Installations raccordées	Puissance	Type de combustible	charge minimale pour une production stable au réseau (fin de la phase de démarrage)	Début de la période d'arrêt
1	Générateur 1	20 MW _{th}		17 % de la puissance nominale soit 3 300 kW	0 %
2	Générateur 2	20 MW _{th}		17 % de la puissance nominale soit 3 300 kW	0 %
3	Générateur 3	20 MW _{th}	GN	17 % de la puissance nominale soit 3 300 kW	0 %
			FOD	33 % de la puissance nominale soit 6 600 kW	0 %
4	Générateur 4	20 MW _{th}	GN	17 % de la puissance nominale soit 3 300 kW	0 %
			FOD	33 % de la puissance nominale soit 6 600 kW	0 %
5	Générateur 5	25 MW _{th}	GN	Chaudière non installée	
			FOD		

Chapitre 3.2 Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à

l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance utile	Combustible
1	Générateur 1	20 MW _{th}	Gaz naturel
2	Générateur 2	20 MW _{th}	Gaz naturel
3	Générateur 3	20 MW _{th}	Gaz naturel / fioul domestique (en cas de rupture d'approvisionnement ou de défaillance du gaz naturel)
4	Générateur 4	20 MW _{th}	Gaz naturel / fioul domestique (en cas de rupture d'approvisionnement ou de défaillance du gaz naturel)
5	Générateur 5	27,8 MW _{th}	Gaz naturel / fioul domestique (en cas de rupture d'approvisionnement ou de défaillance du gaz naturel)
6	Groupe électrogène	0.7 MW _{th}	Fioul domestique

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Masses min d'éjection en t/s
1	20	1300	25 000	8
2	20	1300	25 000	8
3	20	1300	25 000	8
4	20	1300	25 000	8
5	20	1400	31 275	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 3 %, pour les conduits 1 à 5, 15 % pour le conduit 6

Concentration instantanée (mg/Nm ³)	Conduits 1 à 5 (fonctionnement au gaz naturel)	Conduits 3 et 5 (fonctionnement au fioul domestique)	Conduit 6
Poussières	5	25	
SO ₂	10	170	60
NO _x en équivalent NO ₂	100	300	
CO	100	100	
HAP	0,01	0,1	
COV en éq C	50	110	

Le fonctionnement au fioul domestique n'est pas supérieur à 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.

Si l'installation dépasse ce nombre d'heures de fonctionnement, alors la valeur limite d'émission fixée pour les NO_x en fonctionnement au fioul domestique est de 150 mg/Nm³.

Article 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants annuels rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux annuel en kg/an	Par conduit, conduits 1 à 2 (fonctionnement au gaz naturel)	Conduit 5 (fonctionnement au gaz naturel)	Par conduit, conduits 3 et 4 (fonctionnement au fioul domestique)	Conduit 5 (fonctionnement au fioul domestique)
Poussières	273	342	937	1173
SO ₂	546	683	6375	7975
NO _x en équivalent NO ₂	5 460	6 830	11250	14073
CO	5 460	6 830	3750	4691
HAP	0,546	0,683	3,75	4,69
COV en éq C	2 730	3 420	4125	5160

Article 3.2.6 Dispositions de fonctionnement des groupes électrogènes destinés aux situations d'urgence

Le groupe électrogène fonctionne moins de 500 heures par an.

Un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant.

La valeur limite d'émission en SO₂ pour le groupe électrogène est de 60 mg/Nm³ à une teneur en O₂ de 15 %.

Article 3.2.7 Programme de surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance des émissions de polluants qui reprend a minima les dispositions précisées ci-après.

Article 3.2.7.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

3.2.7.1.1 Paramètres mesurés pour les chaudières

L'exploitant met en place un programme de surveillance des polluants suivants pour le fonctionnement au gaz naturel :

- NOx, O₂, CO : mesure en continu
- débit, température, pression, teneur en vapeur d'eau : mesure en continu

Pour la teneur en vapeur d'eau, la mesure n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Pour le fonctionnement au fioul domestique l'exploitant mesure en plus les polluants suivants :

- poussières : évaluation permanente

Lors du fonctionnement au fioul domestique, l'exploitant réalise une mesure semestrielle du SO₂. L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basés sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.7.1.2 Paramètres mesurés pour le groupe électrogène

Une mesure semestrielle du SO₂ est réalisée lorsque les installations sont en fonctionnement.

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basés sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant précisera dans son programme de surveillance les dispositions appliquées.

3.2.7.1.3 Certification des appareils de mesure

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14 956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14 181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ou ;
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou

- après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles prévus à l'article 3.2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2009.

Le test annuel de surveillance peut-être effectué en même temps que le contrôle périodique réglementaire.

Article 3.2.7.2 Surveillance par un organisme extérieur des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures prévues à l'article 3.2.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures réalisées par un organisme extérieur sont diligentées pour le fonctionnement au fioul domestique lorsque celui-ci dépasse 3 jours de fonctionnement en continu pendant les jours ouvrés.

Les mesures périodiques réglementaires des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010. Les méthodes de mesures, prélèvement, analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009.

Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives à mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.2.7.3 Interprétation des résultats de surveillance

3.2.7.3.1 Respect des valeurs limites pour l'autosurveillance en continu

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- NOx : 20 %
- poussières

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4

3.2.7.3.2 Détermination des valeurs moyennes validées

Les valeurs moyennes validées sont déterminées de la manière suivante :

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions décrites ci-dessous (respect des valeurs limites en cas de dysfonctionnement des appareils de mesure en continu).

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 3.1.1 et 3.2.8 du présent arrêté ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 3.1.2 de l'arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 8.1.1 de l'arrêté d'autorisation (déclaration GEREP).

3.2.7.3.3 Respect des valeurs limites en cas de dysfonctionnement (panne ou entretien) des appareils de mesure en continu et dans le cas où les mesures en continu ne sont pas exigées

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées ou en cas de dysfonctionnement (panne ou entretien) des appareils de mesure en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.2.8 Fonctionnement en cas de rupture de l'approvisionnement en gaz naturel

Le fioul n'est utilisé qu'en cas de rupture de l'approvisionnement en gaz naturel ou en cas de défaillance de l'alimentation au gaz naturel ou en secours de l'alimentation électrique.

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une rupture soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NOx et poussières prévues à l'article 3.2.4 de son arrêté préfectoral dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 août 2009 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux usées domestiques	Eaux industrielles	Eaux pluviales non susceptibles d'être collectées	Eaux pluviales susceptibles d'être collectées
Origine des effluents	Chaufferie	Chaufferie	Toitures	Zones de dépotage FOD, chaufferie groupe électrogène, voiries
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux	Débourbeur (cuve de 15 m ³)	Aucun	Séparateur d'hydrocarbures
Exploiteur du rejet	Tuyauterie d'épandage	Déchets ou station d'épuration de Neuville-sur-Oise	Bassin	
Milieu récepteur du rejet	Infiltration dans les sols		Infiltration dans les sols	Infiltration dans les sols

Tant qu'un système d'assainissement collectif ne sera pas disponible à proximité du site les eaux industrielles seront retenues sur le site dans les turbosiders et évacuées comme déchets.

L'exploitant s'assurera d'avoir toujours sur son site la capacité nécessaire de rétention des eaux incendie.

À partir du moment où le site sera relié à un système d'assainissement collectif, alors le rejet des eaux industrielles devra être effectué dans le réseau collectif.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 août 2009 est modifié comme suit :

En cas de rejet des eaux industrielles au réseau collectif, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MES	30
DCO	125
HCT	10
Chrome et ses composés	0,5 dont 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés
Phosphore	10
Azote global	30
Cadmium et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,02
Nickel et ses composés	0,5
AOX	0,5
Cuivre et ses composés	0,5
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluor et ses composés (en F) (dont fluorures)	30
Zinc dissous	1

Une fois par an, au moment de la vidange des chaudières, l'exploitant procède à un contrôle du respect de ces valeurs limites d'émission pour les eaux industrielles. Le résultat de ces mesures est transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires de l'exploitant le cas échéant.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTIC DES SOLS

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à un diagnostic des sols au droit de son bassin d'infiltration des eaux et à diverses profondeurs afin de constater la pollution engendrée par l'infiltration des eaux industrielles dans les sols. Les polluants recherchés seront ceux susceptibles de se retrouver dans les sols suite à l'infiltration des eaux industrielles.

L'exploitant réalisera en même temps des mesures de pollution des sols pour les paramètres considérés à un endroit permettant de juger la pollution de fond du site.

En cas de pollution des sols avérée, l'exploitant réalisera un plan de gestion des sols.

ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES

La chaudière de puissance nominale de 25 MW fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique en secours n'est à ce jour pas installée.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement l'installation est sous les seuils requis pour la constitution des garanties financières à l'échéance du 1^{er} juillet 2014.

Dès que les seuils de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 seront dépassés l'exploitant transmettra dans un délai de 6 mois avant la première échéance de constitution des garanties financières un calcul actualisé de ce montant.

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1000

1000